

## **5.4 Espaces naturels, agricoles et forestiers**

### **5.4.1 Gestion économe des espaces naturels, agricoles et forestiers**

#### **5.4.1.1 Les principes**

L'article 7 de la loi dite Grenelle 1 du 3 août 2009 acte la prise en compte de cet enjeu par les documents d'urbanisme et fixe des orientations transcrites dans le code de l'urbanisme par la loi dite Grenelle 2 du 12 juillet 2010.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) renforce ce principe en restreignant le recours aux STECAL et en renforçant leur caractère exceptionnel.

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a créé de nouveaux outils afin de permettre que la lutte contre l'artificialisation soit bien prise en compte dans les stratégies d'aménagement, lors de la définition des projets et lors de leur mise en œuvre : les projets partenariaux d'aménagement (PPA) et les grandes opérations d'urbanisme (GOU) ou les opérations revitalisation de territoires (ORT) – et de permettre la réalisation d'opérations d'ensemble de renouvellement urbain.

L'instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 appelle au renforcement de la mobilisation de l'Etat local pour porter les enjeux de lutte contre l'artificialisation des sols, appliquer les dernières mesures législatives prises en la matière et mobiliser les acteurs locaux. L'ensemble des outils fonciers, réglementaires ou financiers, y compris ceux des opérateurs concernés doivent être mobilisés, afin d'atteindre à court terme l'objectif de zéro artificialisation nette du territoire.

Il est prévu une déclinaison de cet objectif à l'échelle régional, dans le cadre de la stratégie eau air sol (EAS) de l'État. En particulier, le plan d'actions sur le sol visera à inscrire le territoire régional dans la trajectoire du zéro artificialisation nette en prenant en compte la dimension des services rendus par les milieux, tout en restant attractif pour les populations et les activités économiques. L'objectif de zéro artificialisation nette requiert de combiner réduction de l'artificialisation et renaturation des terres artificialisées.

L'élaboration de cette stratégie est en cours et fera l'objet d'ici 2021 d'une doctrine de l'État portant notamment sur le réemploi du foncier déjà artificialisé (lutte contre la vacance, réemploi des friches...), la préservation des corridors écologiques, et l'émergence de projets sobres en consommation d'espace, résilients face au changement climatique et réversibles dans leur conception.

#### **5.4.1.2 L'engagement de l'État pour limiter la consommation foncière**

**L'instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 en faveur d'une gestion économe de l'espace** appelle au renforcement de la mobilisation de l'Etat local pour porter les enjeux de lutte contre l'artificialisation des sols, appliquer les dernières mesures législatives prises en la matière et mobiliser les acteurs locaux. L'ensemble des dispositifs de la loi ELAN (fonciers, réglementaires ou financiers, y compris ceux des opérateurs concernés) doivent être mobilisés.

Lien vers le rapport sur [les leviers pour protéger les sols et atteindre l'objectif "zéro artificialisation nette"](https://www.strategie.gouv.fr/publications/objectif-zero-artificialisation-nette-leviers-protéger-sols) publié le 23 juillet 2019 par France Stratégie :

<https://www.strategie.gouv.fr/publications/objectif-zero-artificialisation-nette-leviers-protéger-sols>

### **Stratégie eau air sol de l'État dans la région Auvergne Rhône Alpes.**

La présente stratégie a pour objectif de soutenir les bonnes initiatives jusqu'à l'inversion des tendances, afin de maintenir les conditions du développement économique et humain de la région Auvergne-Rhône-Alpes tout en préservant ses milieux naturels.

Elle invite à considérer le coût global de tout projet d'aménagement à long terme, au-delà de ses effets à court terme. Elle ne vise pas à freiner le développement, mais à le réorienter en assurant à la fois l'équilibre entre les activités, la préservation de l'environnement et la conciliation des différents usages de l'eau, de l'air et du sol.

Elle plaide pour un développement qui ne soit pas systématiquement synonyme de pression accrue et **invite à appliquer pleinement la séquence éviter-réduire-compenser** en donnant la priorité à l'évitement.

Pour mettre en œuvre concrètement cette ambition, **la stratégie fixe un certain nombre d'objectifs de résultat chiffrés** à court terme (2027) avec des perspectives de long terme (2040).

Ces objectifs découlent d'orientations législatives nationales et européennes mais peuvent aussi être plus ambitieuses, faisant par là-même de la région Auvergne-Rhône-Alpes un territoire d'expérimentation.

Concernant la lutte contre l'artificialisation des sols, la stratégie eau air sol fixe ainsi des objectifs à une double échéance temporelle :

- à l'horizon 2027, réduire à l'échelle régionale la consommation foncière réelle d'au moins 50 % par rapport à la moyenne de consommation foncière réelle annuelle entre 2013 et 2017 à l'échelle de la région (32,5 km<sup>2</sup>/an),
- à l'horizon 2040, atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette à l'échelle de la région.

#### **Les plans d'actions sur l'eau, l'air et le sol**

Certaines actions sont emblématiques de la stratégie eau-air-sol dans la mesure où elles ont des effets à la fois sur l'eau, l'air et le sol. D'autres sont des actions plus spécifiques à chaque domaine. Elles font alors l'objet d'une feuille de route thématique, notamment dans le domaine du sol ; le sol est un bien commun stratégique pour l'avenir du territoire.

**Le plan d'actions sur le sol vise à inscrire le territoire régional dans la trajectoire du zéro artificialisation nette, prenant en compte la dimension des services rendus par les milieux, tout en restant attractif pour les populations et les activités économiques.** L'État favorise la mobilisation des espaces déjà urbanisés, la résorption de la vacance et la régénération des espaces dégradés. La baisse de la consommation du foncier «de première main» nécessite le réemploi du foncier déjà artificialisé (lutte contre la vacance, réemploi des friches...).

La mobilisation des espaces déjà urbanisés est essentielle en donnant la priorité à l'évitement dans la logique de la séquence «éviter, réduire, compenser», à chaque étape de l'élaboration d'un programme, plan ou projet et peut être déclinée à tous les niveaux des projets d'aménagement.

Vous trouverez en annexe un extrait de cette stratégie.

## **Application au territoire**

**L'État s'appuie désormais sur l'instruction gouvernementale du 29 juillet 2019 ainsi que sur cette stratégie pour formuler ses avis. Elle doit être prise en compte lors de l'élaboration des documents de planification.**

*Pour information*

*Données d'artificialisation du sol communal 2009-2019*

[https://www.isere.gouv.fr/content/download/52704/357908/file/2020\\_12\\_artificialisation\\_sol-1.pdf](https://www.isere.gouv.fr/content/download/52704/357908/file/2020_12_artificialisation_sol-1.pdf)

*Données consommation des zones naturels, agricoles et forestières 2007-2011 et 2011-2015*

[https://www.isere.gouv.fr/content/download/30281/229213/file/Consommation\\_NAF\\_2011\\_%C3%A0\\_2015.pdf](https://www.isere.gouv.fr/content/download/30281/229213/file/Consommation_NAF_2011_%C3%A0_2015.pdf)

[https://www.isere.gouv.fr/content/download/30279/229205/file/Consommation\\_NAF\\_2007\\_%C3%A0\\_2011.pdf](https://www.isere.gouv.fr/content/download/30279/229205/file/Consommation_NAF_2007_%C3%A0_2011.pdf)

*Occupation du sol par EPCI*

<https://www.isere.gouv.fr/Publications/Atlas-des-territoires/Foncier/Generalites/EPCI-2020-Occupation-du-sol-Cartes-par-EPCI>

*Visualisez l'évolution de l'urbanisation des territoires régionaux de 1960 à 2015*

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/videos-foncier-evolution-de-l-urbanisation-des-r4091.html>

*Ces animations vidéos foncières sont des outils très instructifs pour visualiser le phénomène d'urbanisation au fil du temps. Chaque film, représente une carte du territoire d'un Établissement public de coopération intercommunale ou d'un département de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sur laquelle les parcelles se colorisent au fur et à mesure qu'une construction intervient.*

### **5.4.1.3 Consultation liée à la réduction des espaces agricoles, naturels et forestiers**

#### **5.4.1.3.a La CDPENAF**

L'article L. 112-1-1 prévoit la création dans chaque département d'une **commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)**. Cette commission, présidée par le préfet, associe des représentants de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricole et forestière, de la chambre d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales des chasseurs. L'arrêté préfectoral de désignation des membres de la commission ainsi que la liste nominative des participants est disponible sur le site internet de l'État en Isère.

L'article L.112-1-1 précise que « Cette commission peut être consultée sur **toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole**. Elle émet notamment, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres **naturelles, agricoles ou forestières**, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. »

**La consultation de la CDPENAF lors de l'élaboration ou de la révision d'un PLU (ou PLUi) en cas de réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers** est prévue par l'article L.153-16 du

code de l'urbanisme (CU) **pour les communes situées en dehors du périmètre d'un ScoT approuvé**. Lorsque les communes sont incluses dans un périmètre de ScoT approuvé, la commission peut également être consultée à sa demande (L.153-17 du CU).

A noter : Le rapprochement des surfaces entre le document initial et le document révisé, présenté sous la forme d'un tableau comparatif, permettra d'apprécier et quantifier la réduction éventuelle des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

La CDPENAF est également consultée lors de l'élaboration, la modification ou la révision de PLU (ou PLUi) prévoyant une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation (article L.112-1-1 du CRPM).

Par ailleurs, le règlement du PLU peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (article L.151-13 du CU). Ces secteurs sont délimités après avis de la CDPENAF.

L'article L.151-12 du code de l'urbanisme prévoit également la possibilité de réaliser des extensions ou annexes pour les bâtiments d'habitation existants dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Dans ce cas, le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Ces dispositions du règlement sont également soumises à l'avis de la CDPENAF.

Lien vers la CDPENAF :

<http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement-et-associations-de-proprietaires/Amenagement-du-territoire-et-foncier/Foncier-agricole-et-naturel>

#### **5.4.1.3.b Autres consultations**

Par ailleurs, les projets de documents d'urbanisme qui prévoient **une réduction des espaces agricoles ou forestiers** doivent être soumis pour avis à la chambre d'agriculture et, le cas échéant, au centre national de la propriété forestière, tel que le prévoient les articles L 112-3 du code rural et R 153-6 du code de l'urbanisme.

## 5.4.2 Espaces agricoles

### 5.4.2.1 Documents de référence

#### 5.4.2.1.a Informations de cadrage

Dans l'Isère, un document de gestion de l'espace agricole et forestier (DGEAF) a été élaboré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt avec la collaboration de tous les services ou organismes engagés dans l'aménagement de l'espace. Cet outil, prévu par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, a été approuvé par arrêté préfectoral du 28 janvier 2004.

Avec la loi du 27 juillet 2010 relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche, **le plan régional de l'agriculture durable se substitue au DGEAF.**

### 5.4.2.2 Agriculture et document d'urbanisme

**Conformément à l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme doit préciser les besoins répertoriés en matière d'agriculture.** Il convient donc de compléter ces renseignements et d'effectuer les enquêtes nécessaires à la bonne connaissance de la situation et des enjeux de l'activité agricole.

L'élaboration du PLU est ainsi l'occasion d'un travail d'analyse sur la situation de l'économie agricole et le devenir des espaces agricoles. Avec le soutien technique de la chambre d'agriculture, le constat de la situation actuelle peut être dressé et les perspectives d'évolution de et de l'espace agricole appréhendées.

La réalisation d'une carte de la structure des exploitations agricoles permettra d'analyser les impacts économiques des réductions éventuelles des espaces agricoles.

Il convient notamment de recenser :

- les différents bâtiments d'exploitation et la nature de l'activité agricole exercée afin de pouvoir prendre en compte les règles<sup>16</sup> dites de « réciprocité » dans le zonage du PLU (article L 111-3 du code rural) ; à noter aussi l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui a un caractère d'ordre public
- les différents sièges d'exploitations qualifiées au titre de l'agriculture raisonnée (décret n° 2002-631 du 25 avril 2002 et arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée)
- les établissements d'élevage soumis à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ( <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Atlas-des-territoires/Agriculture/Generalites/Installations-d-elevage-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE-de-type-elevage> )
- 

*16 Nota : Vis-à-vis du règlement sanitaire départemental (RSD), les distances opposables sont mesurées de l'extrémité des bâtiments d'élevage et de leurs annexes, au droit des locaux d'habitation et des locaux habituellement occupés par des tiers (locaux destinés à être utilisés couramment par des personnes : établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier...).*  
*Pour les bâtiments classés en ICPE, s'ajoute une règle de distance d'éloignement par rapport aux zones destinées à l'habitation, telles que définies dans le document d'urbanisme.*

*Aussi, il convient de prendre en compte ce « principe de réciprocité » dans la délimitation des zonages lors de l'élaboration/révision du PLU. Cette approche doit également appréhender les évolutions possibles de ces bâtiments d'élevage (extension, augmentation de cheptel...).*

A titre d'information, les bâtiments d'exploitation pourront figurer dans une carte du rapport de présentation et être utilement repérés par un symbole ponctuel sur le plan de zonage du règlement du PLU.

Il s'avère indispensable aussi de recenser, localiser et protéger les parcelles :

- engagées dans des mesures agroenvironnementales (MAE)
- concernées par un plan d'épandage (agricole ou boues); en cas de réduction des surfaces potentiellement aptes à l'épandage, une analyse des conséquences économiques sur les exploitations sera réalisée.

Il est indispensable de prendre contact avec la chambre d'agriculture pour avoir connaissance des éventuels diagnostics territoriaux ou études agricoles déjà réalisés.

En conclusion, l'ensemble des terrains dont la vocation agricole est affirmée (zones remembrées, irriguées) ainsi que l'ensemble des secteurs où l'activité agricole est un élément prépondérant pour l'entretien et la gestion de l'espace rural doivent être classés en zone A.

### **5.4.2.3 Éléments à prendre en compte dans la préservation et la valorisation des espaces agricoles**

#### **5.4.2.3.a Réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières (ou réglementation des boisements)**

Cette réglementation est mise en œuvre par application de l'arrêté préfectoral du 08/06/1998. Les périmètres d'interdiction et de réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières devront donc être reportés, à titre d'information, sur un document cartographique annexe du PLU (article R. 151-53 2° du code de l'urbanisme).

L'existence de cette réglementation, avec la représentation des différents périmètres, sont des informations à prendre en compte. Il est souhaitable de les faire figurer également dans le rapport de présentation.

Des informations sur ces procédures sont disponibles sur le site internet de l'État en Isère

<https://www.isere.gouv.fr/Publications/Atlas-des-territoires/Foncier/Procedures-et-documents-reglementaires/Reglementation-des-boisements-en-Isere>

#### **5.4.2.3.b Remembrement (ou aménagement foncier agricole et forestier)**

Le remembrement a pour but la formation d'exploitations agricoles homogènes en regroupant les parcelles afin de faciliter l'exploitation des terres. Il vise aussi l'aménagement rural du périmètre où est mis en œuvre le regroupement des terres agricoles appartenant à un ou plusieurs agriculteurs.

3 types de remembrement :

- remembrement classique : opération déclenchée à l'initiative de propriétaires, d'exploitants ou du conseil municipal de la commune lorsque la mise en œuvre d'un aménagement foncier sur un territoire est jugée utile
- remembrement simplifié : forme simplifiée du remembrement classique, cette procédure s'applique principalement aux terres sylvo-pastorales; la simplification porte sur les travaux techniques du remembrement

- remembrement lié aux infrastructures (article L 123-24 du code rural) : opération déclenchée suite à l'implantation d'une infrastructure, principalement linéaire (route, autoroute, voie ferrée...) ; elle vise à résorber les impacts de l'ouvrage sur le parcellaire agricole. Ce type de remembrement est communément dénommé « article 10 » par référence à l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 8 août 1962 qui a institué l'obligation faite aux maîtres d'ouvrage de l'infrastructure de remédier aux dommages causés aux structures d'exploitation agricole.

Carte des remembrements en Isère en 2009 :

[http://www.isere.gouv.fr/var/ezwebin\\_site/storage/images/publications/observatoire-des-territoires/atlas/foncier-agricole-et-rural/procedures-et-documents-reglementaires2/remembrements/remembrements-fevrier-20092/80240-1-fre-FR/Remembrements-fevrier-2009.jpg](http://www.isere.gouv.fr/var/ezwebin_site/storage/images/publications/observatoire-des-territoires/atlas/foncier-agricole-et-rural/procedures-et-documents-reglementaires2/remembrements/remembrements-fevrier-20092/80240-1-fre-FR/Remembrements-fevrier-2009.jpg)

### Application au territoire

Le remembrement intercommunal Luzinay/Saint Just-Chaleyssin/Villette-de-Vienne a été clos par arrêté préfectoral du 19 décembre 1994 ( 370 ha concernés sur la commune).

Il convient de classer en zone A les surfaces remembrées.

Il sera fait mention de cette procédure avec report du périmètre dans le rapport de présentation du PLU.

#### **5.4.2.3.c Irrigation collective**

Aucun périmètre d'irrigation collective ne concerne le territoire communal.

#### **5.4.2.3.d Données du recensement agricole**

Il convient de prendre en compte les données du dernier recensement agricole de 2010.

Elles sont accessibles sur le site suivant :

<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/recensements-agricoles-par-communes-cors/>

## **5.4.3 Espaces forestiers**

### **5.4.3.1 Documents de références**

#### **5.4.3.1.a Généralités**

La loi d'orientation forestière n° 2001-602 du 9 juillet 2001 s'attache à promouvoir le développement durable en reconnaissant d'intérêt général la mise en valeur et la protection des forêts dans l'ensemble de leurs fonctions économique, environnementale et sociale. Elle a pour objet d'assurer la gestion durable des forêts et de leurs ressources naturelles, de développer la qualification des emplois en vue de leur pérennisation, de renforcer la compétitivité de la filière de production forestière, de récolte et de valorisation du bois et des autres produits forestiers et de satisfaire les demandes sociales relatives à la forêt.

La gestion durable des forêts garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économique, écologique et sociale pertinentes, aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes.

Parmi l'ensemble des dispositions novatrices de la loi de 2001, l'article L 123 du code forestier instaure les "chartes forestières de territoires" qui offrent un cadre de contractualisation à une démarche de rencontre entre propriétaires forestiers, publics ou privés, et demandeurs motivés par une ou plusieurs offres de services, voire par l'avenir global d'un territoire forestier.

D'autres outils sont créés ou renforcés pour l'aménagement du territoire : la modulation des seuils de défrichement et la faculté de prescrire des boisements compensateurs, la protection des haies et des arbres isolés dans le cadre des plans locaux d'urbanisme, la gestion des friches, la réglementation des boisements par les collectivités, la réglementation des boisements à proximité des cours d'eau, la prévention des incendies de forêts et des risques.

**Pour les activités liées à l'exploitation forestière (places de dépôt, plates-formes bois énergie, desserte forestière, voies d'accès aux massifs...), il est important que le PLU permette, dans les secteurs favorables, la création de ces installations ; ces secteurs spécifiques pourront être classés en zone naturelle (N indicée).**

Il est important également que les voies d'accès aux massifs conservent des caractéristiques (tonnage, dimensions...) compatibles avec le passage des véhicules de transport du bois.

#### **5.4.3.1.b Programme régional de la forêt et du bois (PRFB)**

Prévu par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, le Programme National Forêt Bois constitue le cadre stratégique des interventions de l'État et de collectivités pour les 10 prochaines années .

Le Programme National de la Forêt et du Bois (PNFB) a été approuvé par décret le 8 février 2017. Les objectifs du PNFB ont vocation à être déclinés et adaptés régionalement :

- créer de la valeur en France en mobilisant la ressource forestière de manière durable
- répondre aux attentes des citoyens et s'intégrer aux projets des territoires ruraux
- adapter les forêts aux évolutions du climat
- développer les synergies entre forêt et industrie
  - trouver des débouchés aux produits forestiers actuellement disponibles
  - adapter les sylvicultures pour mieux répondre aux marchés.

Il peut être consulté sur le site internet :

<http://agriculture.gouv.fr/le-programme-national-de-la-foret-et-du-bois-2016-2026>

La commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre régionale des orientations de la politique forestière définies à l'article L.121-1 du code forestier et précisées dans le programme national de la forêt et du bois (PNFB) en prenant en compte les fonctions économiques, environnementales et sociales de la forêt.

La CRFB est notamment chargée d'élaborer le programme régional de la forêt et du bois et de le mettre en œuvre .

**Le Programme régional de la forêt et du bois (PRFB) Auvergne-Rhône-Alpes** établit la feuille de route de la politique forestière dans la région pour les dix années à venir, de 2019 à 2029. Il s'inscrit dans le cadre du programme national de la forêt et du bois (PNFB) qui a été approuvé par décret le 8 février 2017.

**Ce programme est le fruit d'une large concertation, qui aura duré plus de deux ans.** L'État et le Conseil régional, les acteurs de la filière de l'amont à l'aval, et plus largement l'ensemble des membres de la commission régionale de la forêt et du bois ont contribué à élaborer une vision commune de la forêt



régionale, de ses enjeux, de sa protection et de sa valorisation. Le 11 septembre 2019, le PRFB a été validé à l'unanimité par les membres de la commission régionale de la forêt et du bois, chargée de son élaboration. **Ce programme a été approuvé par arrêté ministériel le 28 novembre 2019.**

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Le-programme-regional-de-la-foret.3112>

#### **5.4.3.1.c Défrichement**

Les articles L 341-1, 341-3, 341-5 à 7 et L 342-1 du code forestier modifiés par la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001, prévoient la possibilité de moduler entre 0,5 et 4 ha le seuil de surface des massifs forestiers soumettant les défrichements à autorisation préalable.

Pour le département de l'Isère (arrêté préfectoral du 27 mai 2004), l'autorisation de défrichement est obligatoire quelle qu'en soit la surface, lorsqu'il intervient dans un massif boisé de 4 ha et plus. Ce seuil est abaissé à 0,5 ha pour les ripisylves et forêts alluviales.

Les massifs boisés de surface inférieure à ces seuils n'entrent pas dans le cadre de la réglementation forestière sur le défrichement. Aussi, une réflexion sur la classification de ces massifs est importante lors de l'élaboration du PLU, quand à la nécessité de leur maintien au vu de leur fonction (biodiversité, paysage, prévention des risques naturels...). L'outil EBC peut s'avérer adéquat pour de tels massifs.

#### **5.4.3.1.d Coupes de bois**

Le code forestier dans son article L124-5, et l'arrêté préfectoral n°2007-04583 du 08/06/2007 stipulent que dans les bois et forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable (aménagement forestier, plan simple de gestion, règlement type de gestion, code de bonnes pratiques sylvicoles), les coupes supérieures à 2 hectares d'un seul tenant prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie sont soumises à autorisation préfectorale.

Si, pour des raisons paysagères, de risques naturels ou de préservation des écosystèmes, les coupes inférieures à ce seuil nécessitent d'être réglementées, le PLU peut utiliser l'outil « EBC » ou « éléments de paysage remarquables ».

### **5.4.3.2 Éléments à prendre en compte dans la préservation et la valorisation des espaces agricoles**

#### **5.4.3.2.a Chartes forestières de territoire (CFT)**

En application de l'article L 121 du code forestier, une charte forestière de territoire associant l'ensemble des acteurs forestiers de la filière-bois et des territoires sur l'ensemble du département a été signée le 8 décembre 2003. Cette charte est prévue pour se décliner en chartes « filles » au niveau de territoires spécifiques.

Il s'agit d'une **démarche volontaire des acteurs locaux d'un territoire forestier**, désireux de rechercher un consensus autour d'une politique forestière apte à répondre à tous les besoins socio-économiques ainsi qu'aux exigences environnementales. Porté par un maître d'ouvrage (communauté de commune, pays, parc naturel régional, agglomération...) pouvant bénéficier d'aides instituées, la démarche d'une charte forestière de territoire se traduit d'abord par une analyse de la **place de la forêt et de la filière bois au sein d'un territoire**, afin de **bâtir un projet partagé**, faisant de la forêt et du bois un levier de **développement local**.

La charte forestière de territoire rédigée à l'issue du processus de concertation définit un programme d'actions pluriannuel.

Huit territoires sont concernés par cette démarche sur le département de l'Isère :



### Application au territoire

Le territoire de la commune est concerné par la charte **du Bas Dauphiné et Bonnevaux** signée le 19 décembre 2014.. Elle peut enrichir utilement les réflexions à engager dans le cadre du PLU de la commune.

#### **5.4.3.2.b Schéma départemental de desserte forestière**

Élaboré avec l'aide du Conseil régional en 1994, il constitue un outil d'aide à la décision pour la programmation des équipements forestiers.

La déclinaison locale de ce document ne prévoit pas de projet sur le territoire.

La Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt de 2014 stipule que «Le département élabore chaque année un schéma d'accès à la ressource forestière, en concertation avec les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés».

Un Schéma d'accès à la ressource forestière est en cours d'élaboration par le département de l'Isère avec les partenaires de la filière, notamment les transporteurs de bois. Lorsqu'il sera adopté le PLU devra le prendre compte (article L131-5 du code l'urbanisme) .

#### **5.4.3.2.c Charte de circulation pour les engins agricoles**

La **charte d'aménagement et de fonctionnement pour la circulation des engins agricoles** a été signée le 6 février 2018 par le Département, aux côtés de 5 partenaires : Entrepreneurs Des Territoires Isère (professionnels de travaux agricoles, forestiers et ruraux), Association des Maires de l'Isère, Association des Maires Ruraux de l'Isère, Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère et Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole.

Elle vise à développer de bons réflexes en faveur des engins agricoles et forestiers qui empruntent les routes iséroises, afin que, demain, les aménagements routiers neufs soient toujours compatibles avec les contraintes de passage de ces professions. Les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre sont invités à utiliser ce document et à suivre ses préconisations pour les réalisations routières, en choisissant notamment des géométries adaptées.

[https://www.isere.fr/sites/default/files/charte\\_engins\\_agricoles\\_vf\\_signee\\_interactive\\_compressée.pdf](https://www.isere.fr/sites/default/files/charte_engins_agricoles_vf_signee_interactive_compressée.pdf)